

Proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2005 du tarif d'utilisation des terminaux méthaniers

Exposé des motifs

L'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 prévoit que « *les décisions sur les tarifs sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, notamment à la demande des opérateurs, pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz et des installations de gaz naturel liquéfié* ».

La CRE a proposé, le 24 juillet 2003, le premier tarif d'utilisation des terminaux méthaniers, conçu pour s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2004, pour une durée de 12 à 18 mois. Ce tarif a été mis en œuvre, de sa propre initiative, à compter du 1^{er} juillet 2004, par Gaz de France, le gestionnaire des terminaux méthaniers de Fos Tonkin et de Montoir. Il est entré en vigueur officiellement le 23 septembre 2004, date de parution du décret correspondant.

La proposition de la CRE, qui concerne les installations de réception, stockage et regazéification de gaz naturel liquéfié (GNL) de Fos Tonkin et Montoir, prend en compte l'accroissement des souscriptions de capacités dû à l'arrivée du GNL égyptien acheté par Gaz de France. Cette augmentation des quantités entraîne une baisse de 15 %, en euros courants, du tarif unitaire moyen.

La mise en service du terminal de Fos Cavaou, aujourd'hui prévue au 4^{ème} trimestre 2007, modifiera les quantités à regazéifier dans les terminaux de Fos Tonkin et Montoir. Pour cette raison, le tarif proposé est conçu pour s'appliquer du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la mise en service du terminal de Fos Cavaou.

Enfin, le tarif proposé a pour objectif d'encourager l'arrivée de nouveaux expéditeurs sur les terminaux méthaniers français : c'est pourquoi il comporte des dispositions particulières sur le mode de fonctionnement des terminaux lorsque plusieurs expéditeurs sont présents simultanément et prévoit une baisse d'environ 20% pour les cargaisons isolées.

Pour établir sa proposition, la CRE a travaillé en concertation avec Gaz de France, le gestionnaire des terminaux méthaniers. Elle a procédé à des auditions et a organisé une consultation publique, du 23 juillet 2005 au 16 septembre 2005, afin de recueillir l'opinion de tous les acteurs concernés.

A - STRUCTURE DU TARIF D'UTILISATION DES TERMINAUX METHANIERES

A - I. Services offerts par le gestionnaire des terminaux méthaniers

La proposition tarifaire comporte trois services de regazéification distincts, proposés aux utilisateurs des terminaux (ci-après dénommés « expéditeurs »). Cette distinction est nécessaire pour définir le mode de fonctionnement des terminaux avec plusieurs utilisateurs simultanés.

Les trois services offerts sont :

- le service « continu », pour les expéditeurs déchargeant au moins une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année ;
- le service « bandeau », pour les expéditeurs déchargeant moins d'une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année ;
- le service « *spot* », réservé aux déchargements souscrits, pour un mois *m* donné, après le 20^{ème} jour du mois *m-1*. Les cargaisons correspondantes bénéficient d'un prix réduit, afin d'inciter les expéditeurs à profiter des capacités encore disponibles du terminal jusqu'au dernier moment et d'optimiser, ainsi, l'utilisation des capacités du terminal.

A - II. Tarif d'utilisation des terminaux méthaniers

L'essentiel de la structure tarifaire existante est maintenu :

- le terme de nombre de déchargements, appliqué à chaque cargaison déchargée au terminal méthanier, reste égal à 30 000 € ;
- le terme de quantité déchargée, appliqué aux quantités de GNL déchargées, exprimées en MWh, qui constitue l'essentiel du revenu du gestionnaire est conservé ; il diminue sensiblement, passant de 0,92 €/MWh à :
 - 0,76 €/MWh, pour le service « continu » ;
 - 0,76 €/MWh, pour le service « bandeau » ;
 - 0,57 €/MWh, pour le service « *spot* » ;
- le terme de gaz en nature, destiné à couvrir les consommations de gaz des terminaux méthaniers, reste fixé à 0,5 % des quantités déchargées ;
- la clause de « *ship or pay* » est inchangée. Les expéditeurs ont une obligation de paiement minimal correspondant à 90 % de la facture annuelle calculée sur la base des quantités et du nombre de déchargements souscrits.

La présente proposition introduit trois évolutions de la structure tarifaire :

- le remplacement du terme d'utilisation des stockages par deux termes de service d'émission ;
- l'introduction d'un terme de régularité ;
- l'introduction d'une pénalité en cas d'annulation tardive d'un déchargement programmé.

A - II - 1. Remplacement du terme d'utilisation des stockages par deux termes de service d'émission

Le terme actuel d'utilisation des stockages est proportionnel à la quantité de GNL en stock chaque jour pendant toute la durée de regazéification, avec une franchise correspondant à une regazéification régulière en 5 jours.

Le retour d'expérience montre que l'expéditeur ne maîtrise pas le niveau journalier de son stock de GNL, car c'est le gestionnaire des terminaux qui fixe le régime d'émission des terminaux en fonction du programme global de déchargement des cargaisons. En conséquence, il est préférable de tarifier le service d'émission rendu par le gestionnaire, plutôt que le niveau de stock de GNL.

La présente proposition tarifaire comporte, donc, deux termes de service d'émission :

- un terme de capacité de réception, proportionnel à la taille moyenne des cargaisons d'un expéditeur, caractérisant le dimensionnement nécessaire du terminal pour réceptionner chaque cargaison d'un expéditeur ;
- un terme d'utilisation des capacités de regazéification, proportionnel à la durée moyenne entre deux arrivées de navires d'un expéditeur et aux quantités déchargées. Cette durée moyenne est limitée à un mois, dans le cas des services « bandeau » et « spot ».

L'écart entre les prix unitaires moyens pour un utilisateur épisodique et pour un utilisateur régulier passe d'environ 0,3 €/MWh à environ 0,18 €/MWh.

A - II - 2. Introduction d'un terme de régularité

Ce nouveau terme vise à inciter les expéditeurs à lisser leurs déchargements sur l'année et permettre ainsi un meilleur taux d'utilisation des terminaux méthaniers.

Il prend la forme d'un terme de modulation saisonnière, qui s'applique à l'écart, en valeur absolue, entre les quantités déchargées en période hivernale (octobre à mars) et les quantités déchargées en période estivale (avril à septembre).

A - II - 3. Introduction d'une pénalité pour annulation d'un déchargement programmé

Pour chaque terminal, le programme mensuel de déchargement du mois m est fixé par le gestionnaire le 25^{ème} jour du mois $m-1$, en fonction des demandes des expéditeurs reçues au plus tard le 20^{ème} jour du mois $m-1$. Ce programme peut, ensuite, être modifié à la demande des expéditeurs. Néanmoins, tout déchargement inscrit dans le programme mensuel du mois m qui est annulé après le 20^{ème} jour du mois $m-1$ peut conduire à désoptimiser la gestion du terminal. La présente proposition prévoit, donc, une pénalité pour l'annulation d'un déchargement programmé avec préavis inférieur ou égal à 5 jours.

Le montant de la pénalité est fixé à 10 000 € par cargaison annulée.

Cette pénalité n'est pas applicable dans les cas suivants :

- l'annulation a donné lieu à une reprogrammation de la même cargaison dans le mois ;
- le créneau de déchargement a pu être utilisé par un autre expéditeur ;
- l'annulation est due à un cas de force majeure.

A - II - 4. Facturation de prestations spécifiques

Les prestations spécifiques nécessaires à la regazéification, par exemple l'homologation des navires méthaniers aptes à décharger, seront décrites dans un catalogue de prestations, publié sur le site internet du gestionnaire, qui précisera le tarif applicable pour chaque prestation.

Ce catalogue sera audité par la CRE.

A - III. Marché secondaire de capacités de regazéification

Le tarif proposé rend possible la création d'un marché secondaire de capacités de regazéification. Les capacités de regazéification commercialisées par le gestionnaire sont librement cessibles entre expéditeurs, en partie ou en totalité.

B - COUVERTURE DES COÛTS SUPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DES TERMINAUX METHANIERS

B - I. Charges d'exploitation

B - I - 1. Modalités de calcul des charges d'exploitation

Les charges d'exploitation que couvre le tarif proposé ont été déterminées à partir de l'ensemble des coûts des terminaux méthaniers, tels qu'ils ont été communiqués à la CRE par le gestionnaire et tels qu'ils apparaissent dans sa comptabilité.

Pour fixer le niveau de ces charges, la CRE s'est fondée :

- sur les données issues des comptes du gestionnaire pour l'exercice 2004 et, en particulier, des comptes dissociés ;
- sur des hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2005, 2006 et 2007, communiquées par le gestionnaire ;
- sur l'audit des comptes dissociés de Gaz de France.

Il est rappelé que les recettes accessoires perçues indépendamment du tarif d'utilisation des terminaux méthaniers sont déduites des charges d'exploitation couvertes par le tarif.

B - I - 2. Effets de la réforme du régime des retraites des industries électriques et gazières (IEG)

La loi du 9 août 2004 portant réforme du régime de retraite des IEG n'a pas prévu l'instauration de la contribution tarifaire acheminement (CTA) pour les activités de gestion des terminaux méthaniers. En conséquence, la CRE a considéré que ces activités devaient continuer à bénéficier des remboursements effectués par les compagnies d'assurance auprès desquelles Gaz de France a souscrit et constitué des fonds externalisés. Le montant estimé s'élève à 1 M€ pour 2006 et 1 M€ pour 2007.

Cette réforme, intervenue au 1^{er} janvier 2005, a entraîné la disparition de la contribution d'équilibre versée à IEG Pensions et de la constatation en charges de l'alimentation des fonds externalisés destinés à couvrir les charges futures de retraite. S'y sont substituées la cotisation libératoire versée au profit de la Caisse nationale des IEG et la couverture des droits spécifiques futurs.

Au total, la réforme du régime des retraites se traduit par une baisse du tarif d'utilisation des terminaux méthaniers correspondant à la baisse des charges de retraite du personnel des terminaux méthaniers.

B - II. Charges de capital

La CRE a reconduit les principes de calcul des charges de capital retenus lors de l'établissement du tarif actuel d'utilisation des terminaux méthaniers.

Néanmoins, le taux de rémunération a été modifié, afin de prendre en compte l'impact des évolutions observées sur les marchés des capitaux.

B - II - 1. Valeur de la base d'actifs régulée (BAR)

La CRE a procédé à une réévaluation au 31 décembre 2002 de la valeur historique des actifs du gestionnaire, sur la base d'une méthode comparable à celle utilisée pour les actifs de transport par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargée de fixer le prix de cession, par l'État, de ses réseaux de transport de gaz naturel.

Les actifs mis en service entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004 sont intégrés à la BAR à leur valeur brute. Les investissements prévus à partir du 1^{er} janvier 2005 sont intégrés à la BAR à leur valeur brute prévisionnelle telle que communiquée par le gestionnaire.

Par souci de simplification, la date conventionnelle d'entrée des actifs dans l'inventaire a été fixée au 1^{er} juillet de chaque année et la date de sortie des actifs au 30 juin. Seuls les actifs en service sont intégrés à la BAR.

Une fois intégrée à la BAR, la valeur des actifs est actualisée selon la méthode suivante :

- les actifs sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année de l'inflation sur la période de juillet à juillet. L'indice de réévaluation utilisé est l'indice des prix à la consommation hors tabac, calculé par l'INSEE pour les années passées et fourni par la Direction générale du Trésor et de la politique économique du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
- les actifs sont amortis linéairement sur la base de leur durée de vie économique. Les durées de vie utilisées pour l'amortissement des actifs après le 31 décembre 2002 sont identiques à celles utilisées pour la revalorisation des actifs mis en service avant cette date.

Les actifs mis au rebut avant la fin de leur durée de vie économique sortent de la BAR et ne donnent lieu ni à amortissement, ni à rémunération. Une exception est, néanmoins, consentie à cette règle pour le traitement du regazéifieur mis en service sur le terminal de Fos Tonkin en 2005, afin de pouvoir absorber les souscriptions supplémentaires liées à l'arrivée du GNL égyptien acheté par Gaz de France. Pour cet actif, un amortissement sur 9 ans a été retenu, cette durée correspondant à sa durée de vie prévue dans le cadre de l'évolution envisagée des capacités du terminal.

Au 1^{er} janvier 2006, la valeur de la BAR s'établit à 388 M€.

B - II - 2. Modalités de calcul des charges de capital

Les charges de capital se composent d'un amortissement calculé selon le mode linéaire sur la durée de vie économique des ouvrages et d'une rémunération financière.

Le taux de rémunération financière est calculé en ajoutant une prime de 200 points de base à un « taux de base » cohérent avec le coût du capital estimé pour les activités de réseau. Cette prime a pour objet de refléter les risques propres à l'activité d'exploitation des terminaux méthaniers. Pour favoriser la réalisation de nouveaux investissements dans ce domaine, une prime supplémentaire de 125 points de base est appliquée aux actifs mis en service après le 1^{er} janvier 2004.

La méthode retenue pour évaluer le « taux de base » est fondée sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC), à structure financière normative. Le niveau de rémunération du gestionnaire doit, en effet, d'une part, lui permettre de financer les charges d'intérêt sur sa dette, d'autre part, lui apporter une rentabilité des fonds propres comparable à celle qu'il pourrait obtenir dans des investissements comportant des niveaux de risque comparables. Ce coût des fonds propres est estimé sur la base de la méthodologie dite du « modèle d'évaluation des actifs financiers » (MEDAF).

Afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis le premier exercice tarifaire sur les marchés des capitaux, en particulier, la baisse des taux sans risque et des *spreads*, le taux de base a été fixé à 7,25 % réel avant impôt.

Les hypothèses de taux sans risque, de *spread* et de prime de marché retenues pour la fixation de ce taux ont été élaborées à partir de données de marchés. La CRE retient une valeur normative pour le bêta des fonds propres, égale à 1, ainsi qu'une valeur normative du niveau de levier, égale à 40 %.

Le tableau ci-dessous reprend ces hypothèses :

Taux sans risque	2,4%
<i>Spread</i> dette	0,3%
Prime de marché	4,5%
Bêta des fonds propres	1
Levier	40%
Taux de l'impôt sur les sociétés	33,33%
Coût de la dette	2,7%
Coûts des fonds propres	10,3%
Coût moyen pondéré du capital	7,25%

Le niveau des primes restant inchangé, le niveau du taux de rémunération appliqué aux actifs des terminaux méthaniens est de :

- 9,25 % réel avant impôt, pour les actifs mis en service jusqu'au 31 décembre 2003 ;
- 10,5 % réel avant impôt, pour les actifs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2004.

B - III. Charges à couvrir

Le montant total des charges à couvrir par le tarif est égal à la somme des charges nettes d'exploitation et des charges de capital, telles qu'elles résultent des principes de calcul exposés ci-avant, soit 140,7 M€ par an.

C - SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES RETENUES POUR LE CALCUL DU TARIF

A partir des charges à couvrir, le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers a été fixé en retenant 90 % des capacités souscrites au 26 octobre 2005 pour la période couverte par le tarif (soit du 1^{er} janvier 2006 à la mise en service de Fos Cavaou), ce qui correspond à 327 navires et 169 TWh de GNL déchargés par an, dans le cadre du service « continu ».

Tarif d'utilisation des terminaux méthaniers

Le présent tarif d'utilisation des terminaux méthaniers entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il s'applique aux terminaux de Fos Tonkin et Montoir, gérés par Gaz de France (ci-après dénommé « le gestionnaire »).

A - SERVICES OFFERTS

Le gestionnaire propose trois services de regazéification distincts :

A - I. Service « continu »

Ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant au moins une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année.

Dans le cadre de ce service, le gestionnaire assure une émission continue sur la période contractuelle et aussi régulière que possible pour l'utilisateur, en fonction du programme global de déchargement du terminal.

A - II. Service « bandeau »

Ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant au plus une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, chaque cargaison est émise sous forme d'un bandeau constant, d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin de déchargement.

A - III. Service « spot »

Ce service est destiné aux déchargements de cargaisons sur un mois m donné, souscrits après le 20^{ème} jour du mois $m-1$. La souscription s'effectue sur la base des créneaux vacants dans le programme mensuel à la date de la souscription.

Chaque cargaison est émise sous la forme d'un bandeau constant d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin du déchargement.

B - TARIF D'UTILISATION DES TERMINAUX METHANIERS

B - I. Critères et principes de tarification

Le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers est appliqué par le gestionnaire pour assurer la réception des navires méthaniers, le déchargement de gaz naturel liquéfié (GNL) dans les cuves du terminal, le stockage de GNL, la regazéification de GNL et son émission vers le réseau de transport aval.

Ces prestations ne peuvent donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application du présent tarif. Les autres prestations nécessaires à la regazéification sont décrites dans un catalogue de prestations, publié sur le site internet du gestionnaire, qui précise le prix de chaque prestation.

B - II. Termes tarifaires

Le tarif comprend les termes suivants :

- TND** terme de nombre de déchargements,
appliqué à chaque cargaison déchargée au terminal méthanier ;
- TQD** terme de quantité déchargée,
appliqué aux quantités de GNL déchargées, exprimées en MWh ;
- TUCR** terme d'utilisation des capacités de regazéification,
appliqué à la durée de l'intervalle moyen entre deux arrivées de navires (durée limitée à un mois) ;
- TCR** terme de capacité de réception,
appliqué à la taille moyenne d'une cargaison, exprimée en MWh, calculée comme le quotient de la quantité déchargée par le nombre de cargaisons déchargées ;
- TR** terme de régularité,
appliqué à l'écart, en valeur absolue, entre les quantités de GNL déchargées en hiver et les quantités de GNL déchargées en été, exprimé en MWh ;
- TN** terme de gaz en nature,
destiné à couvrir les consommations de gaz du terminal méthanier.

Les montants liés à chacun de ces termes s'additionnent dans la facture mensuelle de chaque utilisateur de terminal méthanier.

Le tarif d'utilisation d'un terminal est défini dans le tableau suivant :

TND		$30\,000 \text{ €} \times T$
TQD	Pour le service « continu » :	$0,76 \text{ €} \times Q$
	Pour le service « bandeau » :	$0,76 \text{ €} \times Q$
	Pour le service « <i>spot</i> » :	$0,57 \text{ €} \times Q$
TUCR		$0,18 \text{ €} \times Q \times N$
TCR		$0,03 \text{ €} \times Q / T$
TR	Pour le service « continu » :	$0,21 \text{ €} \times Q_h - Q_e $
	Pour le service « bandeau » :	$0,03 \text{ €} \times Q_h - Q_e $
	Sans objet pour le service « <i>spot</i> »	
TN		$0,5 \% \times Q$

T = nombre de cargaisons déchargées par an

Q = quantité de GNL déchargée par an, exprimée en MWh

Q_e = quantité de GNL déchargée pendant la période estivale (1^{er} avril – 30 septembre), exprimée en MWh

Q_h = quantité de GNL déchargée pendant la période hivernale (1^{er} octobre – 31 mars), exprimée en MWh

N = durée moyenne entre deux arrivées de navires, exprimée en fraction de mois :
 $N = \min (12/T, 1)$.

Les utilisateurs d'un terminal méthanier ont une obligation de paiement minimal de 90 % des engagements annuels, hors terme de gaz en nature, sur la base des quantités et du nombre de déchargements souscrits sur ce terminal.

B - III. Pénalité en cas d'annulation tardive de déchargement programmé

La programmation des déchargements du mois *m* est établie le 25^{ème} jour du mois *m-1*. Sur la base de cette programmation, les créneaux de déchargement disponibles pour le mois *m* sont publiés sur le site internet du gestionnaire au plus tard le 25^{ème} jour du mois *m-1*.

Tout utilisateur annulant un déchargement programmé pour le mois *m* se voit appliquer une pénalité de 10 000 € si :

- le préavis est inférieur ou égal à 5 jours ;
- ce déchargement n'est pas reprogrammé dans le mois *m* ou dans les 5 premiers jours du mois *m+1* ;
- le créneau n'a pu être utilisé par un autre expéditeur.

Cette pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure.

B - IV. Point d'échange de GNL

Il existe un point d'échange de GNL dans chaque terminal méthanier, offrant la possibilité aux utilisateurs d'échanger des quantités de GNL entre eux.

Les modalités de fonctionnement des points d'échanges de GNL sont définies par le gestionnaire, sur des bases objectives, transparentes et non discriminatoires, communiquées à la CRE et rendues publiques par le gestionnaire sur son site internet.

Le tarif d'accès aux points d'échange de GNL comprend :

- un terme fixe, égal au maximum à 500 € par mois et par point d'échange ;
- un terme proportionnel aux quantités échangées, égal au maximum à 0,01 €/MWh.

B - V. Marché secondaire de capacités de regazéification

Les capacités de regazéification commercialisées par le gestionnaire sont cessibles entre utilisateurs, en partie ou en totalité.

Les modalités de fonctionnement des échanges sur le marché secondaire de capacités de regazéification sont définies par le gestionnaire, sur des bases objectives, transparentes et non discriminatoires, communiquées à la CRE et rendues publiques par le gestionnaire sur son site internet.

Fait à Paris, le 26 octobre 2005

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président



Jean SYROTA